



## Conseil économique et social

Distr. générale  
12 février 1998  
Français  
Original: anglais

**Commission des droits de l'homme**  
**Cinquante-quatrième session**  
Genève, 16 mars-24 avril 1998  
Point 5 de l'ordre du jour\*

**Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme**

**Commission de la condition de la femme**  
**Quarante-deuxième session**  
2-13 mars 1998  
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire\*\*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies**

### **Jouissance effective des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques**

#### **Rapport du Secrétaire général**

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-5	3
II. Garantir aux femmes la jouissance effective de leurs droits fondamentaux .....	6-23	3
A. Le contexte de l'exercice des droits des femmes : conséquences de l'inégalité des femmes en matière de droits .....	11-18	4

\* E/CN.4/1998 et Add.1.

\*\* E/CN.6/1998/1.

B.	Facteurs et obstacles qui empêchent les femmes de jouir réellement de leurs droits fondamentaux .....	19-23	6
III.	Progrès enregistrés dans l'exercice des droits de la femme .....	24-59	6
A.	Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	25-29	7
B.	Déclaration et Programme d'action de Vienne .....	30-31	7
C.	Déclaration et Programme d'action de Beijing .....	32-45	7
1.	Parité entre les sexes .....	32-33	7
2.	Les droits fondamentaux de la femme, domaine critique et élément constitutif du Programme d'action .....	34-39	8
3.	Responsables de la mise en oeuvre des éléments du Programme d'action concernant le respect des droits économiques et sociaux des femmes .....	40-45	9
D.	Commission des droits de l'homme et organes connexes .....	46-51	10
E.	Commission de la condition de la femme .....	52-54	11
F.	Conseil économique et social .....	55-56	11
G.	Dernières conférences mondiales des Nations Unies .....	57	11
H.	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme .....	58	12
I.	Division de la promotion de la femme .....	59	12
IV.	Conclusion .....	60	12

## I. Introduction

1. À sa session de fond de 1996, le Conseil économique et social a adopté les conclusions concertées 1996/1 sur l'élimination de la pauvreté<sup>1</sup>. Il y a notamment souligné qu'il était nécessaire de procéder à une analyse par sexe et que les organismes des Nations Unies devaient être soucieux de l'égalité entre les sexes dans la formulation et la mise en oeuvre de leurs activités de lutte contre la pauvreté (par. 13 et 27 à 33). Il a également invité la Commission des droits de l'homme à concentrer son attention, dans le cadre de ses travaux relatifs à la pauvreté, sur le rapport qui existe entre tous les droits de l'homme, notamment le droit au développement, et la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté. Il a suggéré que la Commission des droits de l'homme envisage d'apporter son concours aux travaux de la Commission de la condition de la femme concernant l'exercice par les femmes, au même titre que les hommes, de tous les droits fondamentaux, notamment du droit aux ressources économiques (par. 45).

2. À sa quarante et unième session, en 1997, la Commission de la condition de la femme est convenue d'appliquer les conclusions concertées du Conseil sur l'élimination de la pauvreté. Elle a noté que, conformément au paragraphe 45 de ces conclusions, la Commission des droits de l'homme pourrait envisager d'apporter son concours, en 1998, aux travaux de la Commission de la condition de la femme concernant l'exercice par les femmes, au même titre que les hommes, de tous les droits fondamentaux, notamment ceux ayant trait à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques. En vue de favoriser les échanges entre les deux commissions, le Secrétariat a été invité à présenter un rapport sur la question tant à la Commission de la condition de la femme qu'à la Commission des droits de l'homme, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU<sup>2</sup>.

3. Dans sa résolution 1997/11, la Commission des droits de l'homme a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre à sa cinquante-quatrième session, conformément aux conclusions concertées 1996/1 du Conseil économique et social, un rapport, qui serait établi par le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme, sur les obstacles rencontrés et les progrès accomplis concernant les droits des femmes ayant trait aux ressources économiques, à l'élimination de la pauvreté et au développement économique, et en particulier des droits des femmes qui vivent dans l'extrême pauvreté<sup>3</sup>.

4. Le présent rapport, établi comme suite aux demandes du Conseil économique et social, de la Commission de la condition de la femme et de la Commission des droits de l'homme, étudie tout d'abord les conséquences de l'inégalité à laquelle sont assujetties les femmes dans l'exercice de leurs droits sur leur situation socio-économique. À cette fin, il examine comment le fait de refuser aux femmes certains droits, comme ceux liés au développement économique et à l'accès aux ressources économiques, fait obstacle à l'égalité entre les sexes et empêche donc les femmes de jouir de leurs droits fondamentaux. L'accent y est mis sur les facteurs qui perpétuent l'inégalité des droits et des chances dans les domaines social et économique. Le rapport évalue ensuite les progrès réalisés par les organes intergouvernementaux et les organes d'experts dans leurs travaux visant à garantir aux femmes la jouissance effective de leurs droits fondamentaux, et en particulier celle des droits liés au développement économique, aux ressources économiques et à l'élimination de la pauvreté.

5. Dans le cadre des préparatifs de la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a organisé, en collaboration avec l'Institut des droits de l'homme de l'Université Åbo Akademi (Finlande), une réunion d'experts sur les moyens de renforcer l'exercice par les femmes de leurs droits économiques et sociaux (1er-4 décembre 1997)<sup>4</sup>. Pour cette réunion, la Division avait établi un document de travail qui s'appuyait en partie sur les données communiquées par le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Le présent rapport, présenté conformément aux directives de la Commission de la condition de la femme et de la Commission des droits de l'homme, se fonde sur ce document de travail.

## II. Garantir aux femmes la jouissance effective de leurs droits fondamentaux

6. On s'accorde depuis quelques années à reconnaître que la pauvreté, et a fortiori l'extrême pauvreté, empêchent les individus d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux. Lors des différents sommets et conférences des Nations Unies, la communauté internationale s'est engagée à mettre en place des politiques et des stratégies et à prendre des mesures concrètes pour éliminer la pauvreté<sup>5</sup>. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes a mis en évidence que la pauvreté des femmes est directement liée au manque de perspectives et d'autonomie économiques, au fait qu'elles n'ont accès ni aux ressources économiques – crédit, propriété

foncière, succession, etc. – ni à l'éducation et aux services d'appui, et au fait qu'elles participent très peu aux prises de décisions<sup>6</sup>. Le Programme d'action a souligné qu'il était essentiel de libérer le potentiel productif des femmes si l'on veut briser le cercle vicieux de la pauvreté et faire bénéficier pleinement les femmes du développement et des fruits de leur travail<sup>7</sup>.

7. Dans son rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté<sup>8</sup>, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a souligné, comme l'avait fait auparavant le Programme d'action, que si la pauvreté touchait les ménages dans leur ensemble, du fait de la répartition des tâches et des responsabilités entre les sexes, c'étaient les femmes qui portaient le fardeau le plus lourd et devaient gérer la consommation et la production des ménages dans une situation de pénurie de plus en plus aiguë. Les femmes des zones rurales étaient celles pour qui la situation était la plus difficile<sup>9</sup>.

8. Le Rapporteur spécial a défini des critères pour une définition juridique de l'extrême pauvreté. Il a notamment observé que la misère était la négation non d'un droit en particulier ou d'une catégorie de droits mais de l'ensemble des droits de l'homme. Il a démontré qu'il ne s'agissait pas d'un problème de «reconnaissance» mais «d'exercice» réel et effectif, par les personnes extrêmement pauvres, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En raison de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, la privation de l'un quelconque de ces droits peut avoir des incidences préjudiciables sur l'exercice des autres. Une approche globale était donc indispensable<sup>10</sup>.

9. Compte tenu des problèmes socio-économiques des femmes, reflétés par de nombreux indicateurs (voir ci-après les paragraphes 11 à 18), la communauté internationale prête une attention accrue au rapport entre l'inégalité de l'accès aux ressources économiques et la pauvreté persistante des femmes<sup>11</sup>. On s'intéresse de plus en plus à une solution qui consisterait à renforcer les droits des femmes. Les États doivent inscrire le respect des droits fondamentaux au premier rang de leurs priorités<sup>12</sup>. Il s'agit non pas d'une simple question de choix politique mais d'une obligation juridique de respecter et de défendre les droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que la raison d'être du Pacte est de «fixer aux États parties des obligations claires en ce qui concerne le plein exercice des droits» énoncés dans le Pacte<sup>13</sup>. De surcroît, la pleine reconnaissance des droits suppose la création de mécanismes de recours pour que les États aient à répondre des violations des droits fondamentaux<sup>14</sup>.

10. Malgré les efforts déployés pour faire respecter les droits de l'homme sans discrimination entre les sexes, force est de reconnaître que l'idéal des droits de l'homme et les mécanismes mis en place pour le concrétiser bénéficient davantage aux hommes qu'aux femmes, même si, en principe, hommes et femmes sont traités sur un pied d'égalité. En conséquence, des efforts ont été déployés pour redéfinir les droits fondamentaux de manière à prendre en compte les problèmes spécifiques des femmes à toutes les étapes de la vie

### **A. Le contexte de l'exercice des droits des femmes: conséquences de l'inégalité des femmes en matière de droits**

11. L'accès aux ressources économiques est indispensable au bien-être des populations. Le fait que les femmes ne jouissent pas de droits égaux à ceux des hommes pour l'accès à ces ressources se traduit par une situation économique et sociale généralement inégale. Garantir aux femmes la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux est le meilleur moyen de leur donner des moyens d'action et de leur permettre de surmonter les désavantages dont elles continuent de souffrir dans les domaines économique, politique et social.

12. Les données statistiques constituent un point de départ pour illustrer les différences et pour identifier les facteurs et les éléments qui sont à l'origine des inégalités dont souffrent les femmes dans l'exercice de leurs droits, y compris ceux qui ont trait aux ressources économiques<sup>15</sup>. L'existence de ces inégalités indique qu'il faut accorder l'attention voulue aux expériences des femmes mais aussi des hommes en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Si d'énormes progrès ont été accomplis ces dernières années en matière de collecte de données ventilées par sexe<sup>16</sup>, celles-ci ne sont pas encore systématiquement utilisées pour élaborer des mesures législatives et des politiques de promotion des droits<sup>17</sup>.

13. Les résultats enregistrés par les pays en matière de développement humain, c'est-à-dire en matière de longévité, de santé, d'instruction et de niveau de vie, changent considérablement lorsqu'on tient compte des inégalités entre les femmes et les hommes<sup>18</sup>. La majorité des 1,3 milliard de personnes qui vivent dans la pauvreté dans le monde sont des femmes, situation qui résulte de plusieurs facteurs. L'inégalité dont les femmes sont victimes sur le marché du travail officiel et officieux, notamment en ce qui concerne l'accès à la terre, à la propriété, au crédit et aux autres ressources économiques, est un de ces facteurs. Le traitement dont elles font l'objet au titre des systèmes de protection sociale ainsi que leur statut

et leur pouvoir dans la famille en sont un autre<sup>19</sup>. Une importante conclusion qui se dégage du *Rapport sur le développement humain, 1997* est que l'inégalité entre les sexes est étroitement liée à la pauvreté humaine mais qu'elle n'est pas toujours liée à la pauvreté monétaire<sup>20</sup>. En d'autres termes, même lorsqu'un pays est très pauvre en termes de pauvreté monétaire, il peut toujours atteindre un niveau relatif d'égalité entre les sexes pour ce qui est des indicateurs fondamentaux du développement humain. Il est possible de faire des progrès dans l'égalité des sexes à différents niveaux de revenus et degrés de développement, et cela quelles que soient les cultures et les idéologies politiques<sup>21</sup>.

14. L'accès aux ressources productives, en particulier à la terre, et le contrôle de ces ressources sont essentiels pour lutter contre la pauvreté des femmes, qui touche particulièrement les femmes de zones rurales<sup>22</sup>. Si le droit des femmes de posséder des terres est souvent établi par la loi, l'inégalité des sexes dans l'accès à la terre et le contrôle de celle-ci est un des principaux obstacles à la pleine participation des femmes au développement rural<sup>23</sup>. En outre, du fait de leur exclusion et de la discrimination dont elles continuent de faire l'objet en ce qui concerne l'acquisition de terres, la sécurité du statut d'occupation et les droits successoraux à la terre et aux autres biens, il est particulièrement difficile aux femmes d'obtenir et d'exercer leur droit au logement. En fait, on a dit que la discrimination dont les femmes continuent de faire l'objet pour tout ce qui a trait à la terre et aux biens était le principal facteur responsable de la perpétuation de l'inégalité des sexes et de la pauvreté<sup>24</sup>.

15. L'éducation est également une condition préalable à toute participation économique efficace<sup>25</sup>. L'éducation et la formation des femmes et des filles sont extrêmement rentables sur les plans social et économique et sont une condition préalable du renforcement du pouvoir des femmes<sup>26</sup>. Si les taux de scolarisation des garçons et des filles au niveau de l'enseignement primaire sont pratiquement égaux partout, les différences persistent au niveau régional pour différents groupes d'âge et niveaux d'enseignement, en particulier au niveau supérieur. Deux tiers des adultes analphabètes dans le monde sont des femmes, le taux d'analphabétisme étant plus élevé chez les femmes âgées qui n'ont jamais eu l'occasion d'aller à l'école.

16. La participation des femmes à différents aspects de la vie économique et communautaire a augmenté mais demeure plus faible que celles des hommes. Le taux d'activité économique des femmes représente environ 70 % de celui des hommes dans les pays en développement et se situe entre 86 % (Asie de l'Est) et 50 % (Amérique latine et les Caraïbes)<sup>27</sup>. Une grande partie des femmes occupent des emplois faiblement rémunérés ou non rémunérés. Dans l'agriculture,

les entreprises familiales et le secteur non structuré, les femmes ont peu de possibilités d'épargne, de crédit ou d'investissement et jouissent d'une sécurité limitée. Malgré son importance considérable pour le bien-être des familles, des communautés et des pays, le travail des femmes est mal mesuré dans les statistiques officielles. Les femmes ont des emplois et des professions différentes de ceux des hommes et presque toujours un statut et une rémunération inférieurs<sup>28</sup>. Dans les pays industrialisés, le chômage est plus élevé chez les femmes que chez les hommes et les femmes représentent les trois quarts du travail familial non rémunéré<sup>29</sup>. Dans de nombreuses parties du monde, les femmes pauvres ne peuvent pas exercer leur droit aux prêts et au crédit bien que ce droit ait été consacré dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>30</sup> et qu'il soit considéré comme un puissant moyen de lutte contre la pauvreté et la dépendance économique<sup>31</sup>.

17. La participation des femmes à la prise des décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines (politique, économique et social) est une condition indispensable à la légitimité d'un gouvernement. C'est également une stratégie nécessaire pour assurer l'égalité et la responsabilisation des femmes. Pourtant, la participation des femmes à la prise des décisions demeure très en-deçà d'une masse critique dans de nombreux organes législatifs et exécutifs. En fait, dans 48 pays, il n'y avait aucune femme ministre à la fin de 1996<sup>32</sup>.

18. Ayant examiné le lien existant entre le déni des droits des femmes dans le domaine économique et la violence à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes a noté que le fait de dénier aux femmes le pouvoir économique et l'indépendance économique est une cause majeure de la violence dont elles sont victimes, car il ajoute à leur vulnérabilité et à leur dépendance. Aussi longtemps que les relations économiques, à l'intérieur d'une société, ne seront pas plus équitables à l'égard des femmes, le problème de la violence contre les femmes ne manquera pas de se poser<sup>33</sup>. Le déni de leurs droits économiques a, entre autres, pour conséquence d'empêcher les femmes de participer et de contribuer pleinement au développement de la société<sup>34</sup>.

## **B. Facteurs et obstacles qui empêchent les femmes de jouir réellement de leurs droits fondamentaux**

19. Pour analyser la portée et la nature des droits de l'homme ainsi que des mesures visant à en assurer la jouissance, il faut tenir compte de considérations sexospécifiques. Il existe de nombreuses façons de procéder pour préciser le

contenu des droits de l'homme et assurer l'application de ces droits aux niveaux national et international. Il reste à intégrer systématiquement la problématique hommes et femmes dans ces processus, dans les mesures à prendre pour les appliquer ainsi que dans le suivi aux niveaux national et international.

20. Les femmes doivent jouir sur un pied d'égalité de tous les droits de l'homme, y compris ceux qui ont trait au développement économique et aux ressources. Or, le rôle dévolu aux femmes influe sur leur aptitude à jouir des mêmes droits, des mêmes ressources, des mêmes possibilités et du même traitement que les hommes. Non seulement l'égalité dans l'exercice de ces droits est une fin en soi, mais ces droits sont des éléments essentiels de l'autonomisation des femmes, de la justice sociale et du développement économique et social général. L'égalité des femmes en matière d'accès aux ressources et aux possibilités et en matière de traitement dans la vie économique et sociale constitue la pierre angulaire du plein exercice de ces droits. Toute inégalité à cet égard représente un déni de droits qui perpétue la pauvreté des femmes.

21. En matière de jouissance des droits, les femmes sont plus vulnérables que les hommes et se heurtent à des difficultés différentes et déterminantes. Cela signifie que les femmes ne sont pas affectées de la même façon que les hommes par les violations de leurs droits. Elles sont beaucoup plus affectées que les hommes par la pauvreté et la marginalisation sociale. Elles sont victimes d'une discrimination systémique et systématique<sup>35</sup> qui engendre de profondes inégalités structurelles. Le niveau général de développement et les ressources d'un pays, le degré d'instruction des femmes ainsi que leur accès à l'information et aux recours juridiques ont également une incidence sur la jouissance de leurs droits. La division sexospécifique du travail, selon laquelle les femmes ont essentiellement pour fonction la procréation et les activités liées à la famille tandis que les hommes sont chargés des activités productives, contribue également à perpétuer les inégalités fondées sur le sexe.

22. Nombre de femmes se heurtent à de multiples obstacles dans l'exercice de droits tels que le droit à l'emploi, au logement, à la propriété foncière, à la sécurité alimentaire et à la sécurité sociale. Parmi ces obstacles, on peut citer : le poids démesuré des fonctions de procréation et de prestation de soins assumées par les femmes; la division sexospécifique du travail et la ségrégation en matière d'emploi; les lois et pratiques traditionnelles et culturelles discriminatoires; l'inégalité de représentation des femmes dans les structures politiques et décisionnelles à tous les niveaux; et la violence généralisée exercée à l'encontre des femmes. Le statut social des femmes, leur situation matrimoniale, leur classe ou leur appartenance à des groupes particulièrement vulnérables, notamment les femmes réfugiées ou migrantes et les femmes

pauvres des zones rurales ou urbaines, relèvent souvent d'une discrimination de fait, et parfois aussi de droit.

23. Lorsqu'en raison des lois, des coutumes, des rôles traditionnels, des responsabilités familiales ou des attitudes et des stéréotypes, les femmes ont moins de possibilités que les hommes sont défavorisés dans l'exploitation de ces possibilités, des mesures doivent être prises pour éliminer ces handicaps et empêcher qu'ils ne se reproduisent. Lorsque les gouvernements respectent les droits de l'homme et s'efforcent de les promouvoir et de les protéger, les inégalités dont sont victimes les femmes dans les domaines économique et social les obligent à élaborer des politiques et d'autres mesures pour y remédier.

### **III. Progrès enregistrés dans l'exercice des droits de la femme**

24. À plusieurs reprises, notamment par le truchement de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, les États ont réaffirmé leur ferme adhésion aux principes de l'indissociabilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme. L'accent est mis, ci-après, sur l'exercice des droits économiques et sociaux des femmes en tant que stratégie susceptible de leur éviter de souffrir de la pauvreté de manière disproportionnée. Le déni de ces droits, qui maintient les femmes dans une situation de pauvreté, constitue en outre un sérieux obstacle au renforcement du pouvoir des femmes et à leur promotion d'une manière générale.

#### **A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

25. Les droits économiques et sociaux sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et développés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>36</sup>, les États parties s'y engageant à assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels<sup>37</sup>.

26. Les normes qu'établit l'Organisation internationale du Travail (OIT) précisent les droits et obligations relatifs à l'amélioration des conditions de vie et de travail dans le monde entier. Bien que la plupart de ces normes s'appliquent aux travailleurs des deux sexes, des normes spécifiques concernant la main-d'oeuvre féminine ont également été adoptées<sup>38</sup>.

27. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes précise le sens de la discrimination fondée sur le sexe et traite de l'égalité de droits des hommes et des femmes dans les domaines politique, économique et privé<sup>39</sup>. Elle traite des droits dans les domaines de l'éducation (art. 10) et de l'emploi, y compris la sécurité sociale (art. 11) et dans d'autres secteurs de la vie économique et sociale. Elle reconnaît à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi et, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme, y compris en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens (art. 15). Elle reconnaît également aux époux les mêmes droits en ce qui concerne la propriété, l'acquisition, la gestion, l'administration, la jouissance et la disposition des biens (art. 16).

28. En suivant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a contribué à faire mieux comprendre ces droits et les obligations qu'ont les États parties d'en assurer la réalisation. Dans les observations générales qu'il formule sur certains articles spécifiques du Pacte<sup>40</sup>, le Comité met de plus en plus l'accent sur les questions de parité entre les sexes afin d'encourager les États parties à prendre des mesures concrètes pour venir à bout de la discrimination dont sont victimes les femmes dans l'exercice de leurs droits. Dans le cadre de l'examen des rapports que présentent les États parties, et afin de mettre en lumière les situations où les femmes continuent de ne pas jouir de droits égaux à ceux des hommes, le Comité sollicite des informations sur la situation des femmes dans des domaines tels que la rémunération, la place des femmes sur le marché du travail, la situation des travailleuses migrantes et les droits des femmes en matière d'héritage.

29. Si le Pacte est l'instrument juridique le plus complet en matière de droits économiques, sociaux et culturels, de nombreux autres instruments à caractère international, régional ou national consacrent ces droits. En dehors des instruments juridiques à proprement parler, on les retrouve également dans d'autres types d'instruments à caractère international ou régional et dans des documents directifs adoptés par consensus.

## **B. Déclaration et Programme d'action de Vienne**

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a estimé que les droits fondamentaux de la femme faisaient partie intégrante des droits de l'homme. La Conférence a souligné que dans leurs politiques, les États et l'ONU

devaient accorder la priorité à la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, ainsi qu'à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe. Elle a également souligné l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes, en tant qu'agents et bénéficiaires, au processus de développement, et a rappelé les objectifs de l'Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le chapitre 24 d'Action 21 adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement<sup>41</sup>.

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le droit au développement, tel que défini dans la Déclaration sur le droit au développement, en tant que droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux.

## **C. Déclaration et Programme d'action de Beijing**

### **1. Parité entre les sexes**

32. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing offrent un cadre qui doit permettre de traduire les dispositions constructives du droit relatif aux droits de l'homme en mesures concrètes susceptibles d'établir l'égalité entre les sexes en permettant aux femmes, y compris celles qui vivent dans la pauvreté, d'exercer réellement leurs droits fondamentaux. À cet égard, l'interdiction générale de la discrimination revêt une signification toute particulière. Elle comporte deux aspects qui apparaissent l'un et l'autre dans les objectifs généraux du Programme d'action et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il s'agit : premièrement, de veiller à ce que l'identité sexuelle ne compromette pas la capacité des femmes d'exercer leurs droits fondamentaux; deuxièmement, d'adopter des mesures concrètes pour transformer les structures et les processus qui maintiennent la femme dans une situation d'inégalité dans tous les domaines de la vie.

33. Dans son analyse de la situation des droits fondamentaux de la femme, le Programme d'action adopte une perspective globale, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. Il considère que la discrimination pratiquée à l'égard des femmes et des filles dans la répartition des ressources économiques et sociales est une violation directe de leurs droits économiques, sociaux et culturels<sup>42</sup>. Le Programme d'action reconnaît que l'identité sexuelle place

directement les femmes et les filles dans une situation de désavantage quant à l'exercice de leurs droits fondamentaux lorsqu'il déclare que «pour assurer la jouissance universelle des droits de l'homme, il faut tenir compte de la nature systématique et systémique des discriminations dont les femmes sont victimes, et que l'analyse des sexes spécifiques fait clairement apparaître, dans l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme»<sup>43</sup>.

## **2. Les droits fondamentaux de la femme, domaine critique et élément constitutif du Programme d'action**

34. Les droits des femmes et les femmes et la pauvreté constituent des domaines critiques du Programme d'action<sup>44</sup>. Ici comme ailleurs, le Programme d'action met en lumière des mesures de promotion des droits économiques et sociaux des femmes afin de lutter contre leur pauvreté et les désavantages dont elles font l'objet. Plusieurs autres domaines critiques traitent directement ou indirectement des droits fondamentaux de la femme, le respect des droits économiques et sociaux de celle-ci étant considéré comme un moyen de parvenir à l'égalité entre les sexes dans ces domaines. Ce souci transparaît clairement dans des objectifs stratégiques tels que «Réviser les législations et les pratiques administratives en vue d'assurer l'égalité des droits sur les ressources économiques» (objectif stratégique A.2); «Assurer un accès égal à l'éducation» (objectif stratégique B.1); «Promouvoir les droits et l'indépendance économique des femmes, notamment l'accès à des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques» (objectif stratégique F.1); «Faciliter l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux» (objectif stratégique F.2); et «Éliminer la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination dans l'emploi» (objectif stratégique F.5)<sup>44</sup>.

35. Nombre d'actions recommandées dans le cadre de ces objectifs stratégiques donnent un aperçu de la nature et de l'ampleur des droits économiques et sociaux prévus par les instruments juridiques internationaux. Par ces actions, le Programme vise, d'une part, à éliminer la discrimination et, d'autre part, à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans plusieurs domaines du Programme d'action tels que la pauvreté, l'économie, l'environnement ou la violence à l'égard des femmes, il est préconisé, afin de réduire et d'éliminer la pauvreté, que les femmes jouissent pleinement et au même titre que les hommes de leurs droits économiques et sociaux. Les actions recommandées montrent qu'il existe toujours des obstacles empêchant les femmes de jouir de facto de leurs droits fondamentaux dans les domaines économique et social. Elles donnent également un aperçu des

actions multiformes qu'il faudrait entreprendre pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans ces domaines.

36. Il conviendrait, notamment, de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Conventions de l'Organisation mondiale du travail [Programme d'action, par. 80 j), 124 e) et 230 a) et b)]; de retirer les réserves émises sur ces instruments [ibid., par. 230 c)]; et de réviser/d'abroger les lois et les réglementations discriminatoires afin d'assurer l'égalité devant la loi [ibid., par. 165 b)]; ou d'appliquer des lois précises [par. 165 a), 232 b)].

37. D'autres actions visent à assurer l'égalité d'accès des femmes à l'éducation et la formation, à la santé, et à la prise de décisions, car il s'agit là des moyens grâce auxquels elles pourront tirer parti des possibilités et des ressources économiques, l'objectif étant de créer les conditions qui leur permettront, grâce à l'éducation et la formation, de jouir de leurs droits économiques et sociaux ou d'être protégées contre la violence. Les demandes de mise en place de systèmes de sécurité sociale non discriminatoire à l'égard des femmes [Programme d'action, par. 58 o), 165 f) et 175 g)] concernent d'autres droits économiques et sociaux. Certaines actions sont destinées à assurer l'accès égal des femmes aux ressources économiques, y compris le droit à la succession et à la propriété foncière ou autre, au crédit, aux ressources naturelles et aux techniques adaptées [ibid., par. 61 b) et 165 e)]; l'accès à l'emploi, à des conditions de travail appropriées et au contrôle des ressources économiques; la rémunération égale des femmes et des hommes pour un travail égal ou de valeur égale [ibid., par. 165 a)].

38. Le Programme d'action fait de l'intégration d'une perspective sexospécifique une des stratégies majeures de recherche de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Certes des progrès ont été accomplis dans ce sens, mais il reste à mener beaucoup d'actions concrètes pour intégrer systématiquement le souci de l'égalité des sexes dans toutes les activités liées aux droits de l'homme.

39. Cette intégration est essentielle au respect des droits fondamentaux de la femme dans la mesure où elle conduit à analyser les facteurs qui empêchent l'application de ces droits, facteurs qu'il faut aborder et résoudre dans un cadre politique plus large. Elle amène également à déterminer des aspects de ces droits qui préoccupent particulièrement les femmes et qui n'étaient peut-être pas considérés par le passé comme relevant de la promotion et de la protection de la femme. Grâce à l'analyse par sexe et autres méthodes analo-



gues, on peut déterminer les obstacles systémiques et structurels au respect total des droits fondamentaux de la femme. Une fois définies les contraintes fondées sur la disparité entre les sexes, on peut identifier les responsabilités et les obligations qu'ont les gouvernements de respecter, de protéger et de faire appliquer les droits fondamentaux de la femme et mettre en oeuvre les mesures requises.

### **3. Responsables de la mise en oeuvre des éléments du Programme d'action concernant le respect des droits économiques et sociaux des femmes**

40. Les femmes ne peuvent jouir de leurs droits fondamentaux, en particulier dans les domaines du développement économique et des ressources, en raison de l'accès inégal aux ressources, à la technologie et à l'information. Les gouvernements doivent donc se soucier particulièrement de remédier à ces lacunes. Il faudrait sans doute qu'ils prévoient dans leurs politiques et leurs programmes des garanties permettant aux femmes de jouir de leurs droits fondamentaux, notamment dans le domaine économique.

41. Si le Programme d'action stipule que les gouvernements sont au premier chef responsables de la mise en oeuvre de ses recommandations<sup>45</sup>, il en confie également le soin à d'autres acteurs, aux niveaux national et international. Il s'agit des organisations non gouvernementales, en particulier les groupements de femmes et les organisations de la société civile et de certains organes et institutions spécialisées des Nations Unies.

42. Conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, c'est à l'État qu'il incombe principalement de faire appliquer les droits de l'homme. Aussi, le domaine critique du Programme d'action intitulé «les droits fondamentaux de la femme» appelle-t-il les gouvernements à traduire dans le droit et la pratique, le cadre juridique international relatif à la protection des droits fondamentaux de la femme, notamment en appliquant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (par. 230 et 232). Il en est de même des domaines de la pauvreté et de l'économie, le gouvernement étant tenu de prendre des dispositions en matière de droits fondamentaux des femmes dans les domaines économique et social (par. 61, 165 et 166).

43. Aux obligations qu'ont les gouvernements de protéger et de promouvoir les droits de l'homme s'ajoutent les responsabilités confiées à d'autres acteurs. Comme les droits fondamentaux des femmes ont été, de longue date, négligés dans les activités relatives aux droits de l'homme, le Programme d'action met l'accent sur les actions visant à améliorer la coordination et la coopération dans ce domaine, et à intégrer une perspective sexospécifique dans toutes les

activités des organes et entités des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme (par. 231).

44. Compte tenu de la redistribution des rôles des différents acteurs et de l'apparition de nouveaux acteurs, la promotion et la protection des droits économiques et sociaux des femmes prennent un caractère de plus en plus pressant. Le Programme d'action définit les responsabilités et les marges de manœuvre des acteurs autres que le gouvernement dans ce domaine.

45. La tendance actuelle à la mondialisation et à la libéralisation des marchés modifie le rôle de l'État et fait une plus grande place à d'autres acteurs sur la scène nationale aussi bien qu'internationale, à preuve le rôle accru des institutions commerciales, financières et de développement internationales, du secteur privé et des administrations locales (collectivités locales). Le Programme d'action le reconnaît et appelle le secteur privé, les institutions financières multilatérales, les donateurs bilatéraux et les autres acteurs à faciliter et appuyer l'accès des femmes aux ressources, à appliquer toutes les lois visant à éliminer la discrimination en matière d'emploi et de sécurité sociale, et à intégrer dans leurs programmes et politiques, y compris les politiques macroéconomique et les programmes d'ajustement structurel, une perspective sexospécifique, depuis la conception jusqu'à la mise en oeuvre et au suivi. On note dans le Programme l'action que les organisations non gouvernementales mènent en faveur des droits fondamentaux de la femme, en diffusant des informations dans ce domaine et en offrant aux femmes la possibilité d'avoir accès aux mécanismes permettant de redresser les torts qui leur sont causés.

### **D. Commission des droits de l'homme et organes connexes**

46. L'intégration des droits fondamentaux des femmes dans toutes les politiques et programmes du système des Nations Unies est depuis plusieurs années au centre des préoccupations de la Commission des droits de l'homme<sup>46</sup>. Les dernières résolutions adoptées par la Commission insistent de plus en plus sur la nécessité d'appliquer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'exercice de droits fondamentaux spécifiques, notamment du droit au développement<sup>47</sup>. Plusieurs rapporteurs spéciaux chargés de certaines questions ou d'examiner la situation régnant dans certains pays se sont particulièrement penchés sur les questions de l'égalité et des droits fondamentaux des femmes dans leurs rapports. Dans l'ensemble, ils ont souligné que les femmes se heurtent encore à une situation discriminatoire. Certains ont même

consacré des chapitres entiers de leurs rapports à la condition de la femme.

47. Dans leurs recommandations, les rapporteurs spéciaux ont demandé que le principe de la non-discrimination soit respecté; que les législations nationales se conforment aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; que les lois considérées comme discriminatoires à l'égard des femmes soient abrogées; que les pratiques discriminatoires soient éliminées; et que des mesures soient adoptées pour renforcer la participation effective des femmes dans les domaines de l'éducation, de l'économie et de la politique, et dans la vie de la société en général.

48. Même si le propos principal des rapporteurs spéciaux n'est pas d'étudier comment les femmes exercent leurs droits fondamentaux, les informations reçues des organisations non gouvernementales et des organismes des Nations Unies montrent qu'il est nécessaire d'accorder une attention toute particulière à ces droits. Du point de vue des droits de l'homme, le principe de la non-discrimination reste au coeur même d'une jouissance intégrale et effective de tous ces droits.

49. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'ONU a désigné, entre autres, des rapporteurs spéciaux sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté<sup>48</sup> et sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national et international, et la répartition des revenus. Bien qu'ils n'aient pas abordé la question de la condition de la femme en tant que telle, ils ont recueilli des informations sur les femmes à chaque fois qu'ils ont examiné un domaine qui les concernaient également.

50. Lors du séminaire sur l'extrême pauvreté et le déni des droits de l'homme organisé par le Rapporteur spécial à Genève du 12 au 14 octobre 1994, on a fait remarquer que l'extrême pauvreté résultait souvent de la discrimination. Étant donné que le principe de la non discrimination était au coeur même de la protection des droits de l'homme, les Etats parties étaient tenus de prendre des mesures positives, spécifiques, pour éliminer la discrimination et veiller à ce que les droits de l'homme de toutes les personnes soient respectés, sans distinction aucune<sup>49</sup>. On a rappelé en outre que le droit international relatif aux droits de l'homme exigeait des Etats qu'ils prennent des mesures palliatives et que l'on pourrait bien utiliser cette obligation juridique dans la lutte contre l'extrême pauvreté, en particulier en ce qui concernait les femmes<sup>50</sup>. Étant donné que la majorité des personnes vivant dans l'extrême pauvreté étaient des femmes, le sémi-

naire a notamment recommandé de prendre toutes les dispositions possibles pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes, y compris en intégrant une procédure d'examen des plaintes dans la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

51. Dans son rapport final, le Rapporteur spécial sur la répartition des revenus a examiné la question de la répartition du revenu et de la discrimination selon le sexe<sup>51</sup>. Il a constaté que la répartition du revenu était ordinairement calculée par ménage et ne faisait donc pas ressortir la discrimination qui frappait généralement les femmes. Il a fait remarquer que les femmes chef de famille étaient les plus défavorisées et se trouvaient dans les situations de plus grande pauvreté et il a abordé la question de la féminisation de la pauvreté. Un marché «flexible» ou déréglementé du travail favorisait les violations manifestes des droits des femmes, des droits du travail, des droits économiques, sociaux et culturels et par conséquent des droits de l'homme.

## **E. Commission de la condition de la femme**

52. En 1996, la Commission a décidé de renforcer la réalisation des objectifs stratégiques et de prendre des mesures dans les domaines critiques relatifs aux femmes et à la pauvreté<sup>52</sup>. La Commission a insisté sur la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des femmes, notamment le droit au développement, dans l'ensemble des politiques et programmes qui visent à éliminer la pauvreté. Elle a réaffirmé la nécessité de prendre des mesures visant à ce que toutes les personnes soient autorisées à participer et à contribuer au développement économique, social, culturel et politique. La Commission a recommandé des mesures telles que la mise en oeuvre de réformes législatives et administratives en vue d'assurer pleinement l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques, notamment en ce concerne le droit à la succession et à la propriété foncière ou autre, au crédit, aux ressources naturelles et aux techniques adaptées. Elle en outre recommandé l'élaboration de stratégies nationales en vue de promouvoir l'emploi et le travail indépendant, de générer des revenus et d'assurer une protection économique et sociale en cas de chômage ou autre situation nécessitant une protection sociale.

53. A sa quarante et unième session, en 1997, la Commission a examiné les domaines critiques concernant les femmes et l'environnement, les femmes et l'économie, l'éducation et la formation des femmes<sup>53</sup>. Le droit d'accéder, dans des

conditions d'égalité à la propriété foncière et à la jouissance d'un bien foncier a également été considéré comme un facteur important du rôle des femmes dans les questions environnementales, y compris dans les programmes de réformes agraires et foncières.

54. La Commission a souligné dans ses conclusions concertées sur les femmes et l'économie le rôle de l'analyse des problèmes propres à chaque sexe et de la prévention de la discrimination dans les politiques économiques, les programmes d'ajustement structurel, les mesures en faveur de la privatisation, les politiques financières et commerciales, les réformes financières et du secteur public, la création d'emploi, les mutations structurelles et la récession économique. Elle a recommandé de promouvoir les droits de la femme en garantissant à ces dernières l'égalité d'accès aux ressources économiques, l'élimination de la discrimination au niveau de l'emploi et l'élaboration de la législation voulue pour faire appliquer efficacement le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale. On a fait observer que la défense des droits des travailleuses migrantes était un domaine qui exigeait une attention toute particulière.

## **F. Conseil économique et social**

55. Dans le cadre du suivi du Sommet mondial pour le développement social, le Conseil économique et social a consacré son débat de 1996 sur les questions de coordination à la question de l'élimination de la pauvreté<sup>54</sup> soulignant la nécessité d'analyser les sexospécificités et d'intégrer la dimension «femmes» dans les activités qu'entreprend l'Organisation pour lutter contre la pauvreté.

56. Dans ses conclusions concertées 1997/2, le Conseil a donné une définition de l'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes, énoncé des principes de base et formulé un ensemble de recommandations pour appliquer les directives aux niveaux intergouvernemental et institutionnel<sup>55</sup>.

## **G. Dernières conférences mondiales des Nations Unies**

57. Tous les sommets et conférences des Nations Unies, qui se sont tenus récemment, ont mis l'accent sur la parité entre les sexes et les droits fondamentaux des femmes<sup>56</sup>. On y a déclaré que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes étaient des moyens essentiels pour atteindre les objectifs visés et représentaient en eux-mêmes un objectif spécifique. En reliant clairement ces différents objectifs, les gouvernements se sont engagés à intégrer une dimension

sexospécifique dans toutes leurs politiques. En outre, les mesures adoptées sur le plan international s'inspirent de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et visent à garantir à chacun l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines civil, culturel, économique, politique et social, y compris le droit au développement. Elles donnent une nouvelle expression aux droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'exercice des droits économiques et sociaux des femmes représente donc une base solide sur laquelle on peut s'appuyer pour atteindre les objectifs en question.

## **H. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

58. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est chargé de coordonner le programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, il a demandé à ceux qui effectuaient des missions d'évaluation dans le cadre de l'assistance technique d'accorder une attention particulière à la situation des femmes dans le pays concerné et de formuler leurs recommandations de manière à rechercher l'amélioration de la situation des droits des femmes. La dimension «femmes» est intégrée dans le programme d'assistance technique grâce à des services consultatifs d'experts, des séminaires sur les droits de l'homme, des cours et ateliers de formation et des bourses. La Division de la promotion de la femme a participé à l'élaboration d'un projet visant à intégrer une perspective sexospécifique dans les pratiques et procédures de coopération technique, qui est maintenant en cours d'exécution. Un nouveau projet qui vise à intégrer les droits économiques, sociaux et culturels aux différents aspects de la coopération technique devrait, lui aussi, mettre l'accent sur la mesure dans laquelle les femmes jouissent de ces droits<sup>57</sup>.

## **I. Division de la promotion de la femme**

59. Dans le cadre du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et de la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme surveille et favorise les progrès accomplis dans la jouissance effective par les femmes, de leurs droits fondamentaux, notamment ceux qui sont liés au développement et aux ressources

économiques. Les activités telles que la réunion du groupe d'experts sur les moyens de favoriser l'exercice des droits économiques et sociaux des femmes ont pour objectif de renforcer les mesures concrètes prises aux niveaux national et international pour garantir aux femmes l'exercice effectif de leurs droits fondamentaux<sup>57</sup>.

## IV. Conclusion

60. La jouissance effective par les femmes de leurs droits fondamentaux, y compris ceux qui sont liés au développement et aux ressources économiques, doit occuper une place centrale dans toute stratégie visant à éliminer la pauvreté et assurer le développement durable. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Programme d'action de Beijing et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne offrent une base solide pour aider les femmes à exercer leurs droits fondamentaux, y compris ceux qui sont liés au développement et aux ressources économiques, et pour lutter contre la pauvreté chez les femmes. Le Programme d'action traite des droits fondamentaux des femmes et de la pauvreté chez les femmes dans le cadre de certains domaines critiques. Ces deux thèmes sont également pris en compte dans plusieurs autres domaines. Le Programme d'action reconnaît que les deux sexes ne jouissent pas également de leurs droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne l'accès aux droits, aux moyens d'action et aux ressources et qu'il existe des différences de traitement dans de nombreux domaines. De même que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il souligne que les inégalités entre les sexes doivent être explicitement prises en compte dans toutes les actions menées par les gouvernements et les autres acteurs concernés.

### Notes

<sup>1</sup> A/51/3 (Part I), chap. III, par. 2, paraîtra comme *Supplément No 3 aux Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session* (A/51/3/Rev.1).

<sup>2</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 7* (E/1997/27), chap. II, par. 178.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1997, *Supplément No 3* (E/1997/23), chap. II, sect. A.

<sup>4</sup> On peut se procurer le rapport de la réunion, publié sous la cote EGM/WESR/1997/Report, auprès de la Division de la promotion de la femme. Il est également consultable sur le site Web de la Division à l'adresse suivante : <http://www.un.org/womenwatch/daw>.

<sup>5</sup> Il s'agit notamment de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), du Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995) et de la

quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995).

<sup>6</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II, par. 51.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 55.

<sup>8</sup> E/CN.4/Sub.2/1996/13.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 36.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 176 et 178.

<sup>11</sup> *L'Étude mondiale de 1994 sur le rôle des femmes dans le développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.IV.1) analyse en détail les causes et les conséquences de la pauvreté des femmes. On y formule par ailleurs des recommandations visant à accroître la participation effective des femmes au développement, l'accent étant mis tout particulièrement sur les aspects sexospécifiques de la pauvreté.

<sup>12</sup> Cet impératif a été énoncé au premier alinéa et au paragraphe 4 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993) (A/CONF.157/24/Part I), chap. III) et réaffirmé au paragraphe 213 du Programme d'action (Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II).

<sup>13</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 3* (E/1991/23), annexe III, Observations générales No 3, par. 9.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 5. Voir également le rapport de la réunion du groupe d'experts sur le renforcement de l'exercice par les femmes des droits économiques et sociaux (EGM/WESR/1997/Report, par. 38).

<sup>15</sup> Dans ses observations générales sur l'ampleur et l'aggravation du phénomène de la misère, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté la rareté ou l'insuffisance des données sur la pauvreté et la pauvreté extrême. En écho au Sommet mondial pour le développement social, il a souligné la nécessité de disposer de meilleures informations quantitatives et qualitatives (E/CN.4/Sub.2/1996/13, par. 32 à 74, en particulier 71 à 74). Aux paragraphes 35 et 36, il a mentionné le fait que la majorité des pauvres dans le monde étaient des femmes. Lorsqu'il examine les effets de l'extrême pauvreté sur l'exercice de plusieurs droits fondamentaux de l'homme, le Rapporteur spécial ne les analyse pas systématiquement par sexe (voir par. 122 à 174).

<sup>16</sup> Des publications telles que *Les femmes dans le monde – Des chiffres et des idées, 1970-1990* et *Les femmes dans le monde 1995* (publications des Nations Unies numéros de vente : F.90.XVII.3 et F.95.XVII.2 respectivement) ont permis de recueillir et d'obtenir beaucoup plus de données et de statistiques sur les femmes et les hommes.

- <sup>17</sup> Dans ses conclusions adoptées d'un commun accord sur l'élimination de la pauvreté (1996/1), le Conseil économique et social a noté que «si le souci de la parité entre les hommes et les femmes n'est pas organiquement intégré à la conception et la mise en oeuvre des programmes de lutte contre la pauvreté, ces derniers n'atteindront pas leurs buts» (A/51/3 (Part I), chap. III, par. 27).
- <sup>18</sup> C'est ce qui ressort de l'indicateur sexospécifique de développement humain (ISDH) et de l'indicateur de la participation des femmes (IPF) utilisés dans le Rapport sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Voir *Rapport sur le développement humain 1997* (publié par le PNUD et Oxford University Press, New York et Oxford, 1997) p. 42; tableau 2.8 (Disparités sociologiques entre les sexes – classements selon l'ISDH et l'IDH), p. 43; tableau 2.9 (Disparités sociologiques entre les sexes – classements selon l'IPH, l'ISDH et l'IDH), p. 45; tableau 2 (Indicateur sexospécifique de développement humain – tous pays), p. 169 à 171; tableau 3 (Indicateur de la participation des femmes – tous pays), p. 172 à 174.
- <sup>19</sup> Voir *Rapport sur le développement humain 1997*; p. 2.
- <sup>20</sup> Ibid. p. 42.
- <sup>21</sup> Ibid. chap. 2, annexe tableau A2.2 (Aspects de la pauvreté humaine touchant les femmes et les enfants).
- <sup>22</sup> *Le rôle des femmes dans le développement mondial...*, p. XV.
- <sup>23</sup> Pour l'accès des femmes rurales aux ressources productives, voir le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les zones rurales (A/52/326).
- <sup>24</sup> Voir résolution 1997/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités intitulée «Les femmes et le droit à un logement convenable ainsi qu'à des terres et des biens». Au paragraphe 10, la Sous-Commission «invite la Commission de la condition de la femme à se pencher sur le droit à un logement convenable, à la terre et à la propriété dans ses recherches continues sur l'effet des violations des droits économiques, sociaux et culturels sur les femmes».
- <sup>25</sup> Le Rapporteur spécial a noté que l'éducation était sans conteste l'un des moyens les plus efficaces de briser le cercle vicieux de la misère (E/CN.4/Sub.2/1996/13, par. 134).
- <sup>26</sup> Voir la conclusion concertée 1997/4 que la Commission de la condition de la femme a adoptée après avoir examiné les progrès réalisés dans le domaine critique de l'éducation et de la formation des femmes en 1997 (E/1997/27) (*Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 7*, chap. I, sect. C).
- <sup>27</sup> *Rapport sur le développement humain 1997, ...*
- <sup>28</sup> Voir *Les femmes dans le monde...*, chap. 5.
- <sup>29</sup> *Rapport sur le développement humain 1997, ..., p. 42.*
- <sup>30</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe, article 13 b) et 14.2 g).
- <sup>31</sup> Voir Déclaration et Plan d'action du Sommet sur le microcrédit, tenu à Washington, D.C. du 2 au 4 février 1997 (A/52/113), annexe I.
- <sup>32</sup> *Fact Sheet on Women in Government*, Division de la promotion de la femme, Département des affaires économiques et sociales.
- <sup>33</sup> E/CN.4/1995/42, par. 53.
- <sup>34</sup> E/CN.4/1995/42, par. 77.
- <sup>35</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes...*, chap. I, résolution 1, annexe II, par. 222.
- <sup>36</sup> Au 1er septembre 1997, 136 États étaient parties au Pacte.
- <sup>37</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe, art. 3.
- <sup>38</sup> Pour un aperçu des normes de l'OIT concernant les travailleuses, voir *Femmes au travail : documents politiques sélectionnés de l'OIT*, Genève, OIT 1994.
- <sup>39</sup> Au 1er octobre 1997, 136 États étaient parties à la Convention.
- <sup>40</sup> Dans son observation générale No 4 concernant le droit à un logement convenable (art. 11 1) du Pacte), le Comité a fait observer que la formule employée dans cet article («lui-même et sa famille») reflétait la conception des rôles sexesociaux et des structures de l'activité économique généralement admise au moment de l'adoption du Pacte. Il a noté, en conséquence, que l'exercice de ce droit ne devait être sujet à aucune forme de discrimination (*Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 3* (E/1992/23), annexe III, par. 6).
- <sup>41</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro 3-14 juin 1992*, Vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.83 et rectificatif), résolution I, annexes I et II.
- <sup>42</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, chap. I, résolution I, annexe II, par. 220.
- <sup>43</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, chap. I, résolution I, annexe II, par. 222.
- <sup>44</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ...*, chap. I, résolution 1, annexe II, chap. IV.
- <sup>45</sup> Ibid., par. 293.
- <sup>46</sup> Pour un aperçu des activités les plus récentes en la matière, voir le document E/CN.4/1997/40.
- <sup>47</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3* (E/1997/23), chap. II, sect. A, résolution 1997/72.
- <sup>48</sup> Voir par. 7 et 8 ci-dessus.

- <sup>49</sup> Rapport du séminaire sur l'extrême pauvreté et le déni des droits de l'homme, (E/CN.4/1995/101), par. 47.
- <sup>50</sup> Ibid., par. 49.
- <sup>51</sup> E/CN.4/Sub.2/1997/9, par. 74 et 75.
- <sup>52</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 6* (E/1996/24), chap. I, sect. 2, résolution 40/9.
- <sup>53</sup> Ibid., 1997, *Supplément No. 7* (E/1997/27), chap. I, sect. C.1, conclusions concertées 1997/1, 1997/3 et 1997/4, respectivement.
- <sup>54</sup> A/51/3 (Part I), chap. III. par. 2, conclusions concertées 1996/1.
- <sup>55</sup> A/52/3, chap. IV, sect. A.
- <sup>56</sup> Outre la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995) et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (Istanbul, 1996) ont abordé la question de la parité entre les sexes.
- <sup>57</sup> Voir le plan de travail conjoint de la Division de la promotion de la femme et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.6/1998/2/Add.1).
-